TITRE V

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, toute intervention, occupation, travaux ou pose de panneaux publicitaires sur le domaine public de la voirie sans permission de voirie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 23. — Toute utilisation d'une permission de voirie ou de pose de panneaux publicitaires pour un objet autre que celui pour lequel elle a été établie et délivrée, ou selon les modalités non conformes à celles prévues par la permission de voirie ou par les lois et règlements en vigueur, entraîne le retrait de la permission de voirie, la mise en œuvre des dispositions de l'article 17 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

TITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 24. — Les travaux entrepris par l'Armée Nationale Populaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie.

Art. 26. —Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1425 correspondant au 1er décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

★

**Décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972 portant code de l'organisation de l'administration pénitentiaire et de la rééducation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 98-202 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant création et organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la rééducation ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004, susvisé, le présent décret détermine l'organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Art. 2. — La direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion est chargée de :

— veiller à l'application des sentences pénales en vue d'assurer l'amendement des détenus ;

— veiller aux bonnes conditions de détention, à leur humanisation, au respect de la dignité des détenus et à la préservation de leurs droits ;

— mettre en place les programmes de traitement et de rééducation des détenus par le biais de l'enseignement, de la formation et les activités culturelles et sportives dans les établissements pénitentiaires et chantiers extérieurs ;

— veiller à la mise en œuvre des plans d'action pour la préparation à la réinsertion sociale des détenus ;

— encourager la recherche scientifique dans les différents domaines en milieu carcéral ;

— veiller sur la sécurité et le maintien de l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires et chantiers extérieurs ;

— contrôler les conditions d'hygiène et de santé dans les établissements pénitentiaires et chantiers extérieurs ;

— d'assurer un encadrement efficace des services de l'administration pénitentiaire par une bonne gestion des ressources humaines ainsi que la gestion des carrières et une formation adéquate, initiale et continue ;

— de pourvoir les services centraux et les services extérieurs de l'administration pénitentiaire en infrastructures et en moyens financiers et matériels nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 3. — La direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion est dirigée par un directeur général, assisté de quatre (4) directeurs d'études et auquel est rattachée l'inspection des services pénitentiaires régie par un texte particulier.